

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°19.286 du 26 novembre 2008
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître J.-F. TOCK, avocat et Madame A.- M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous seriez cultivateur dans le village de Fondou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 9 novembre 2007, alors que vous travailliez dans votre champ situé dans le Waalo, un maure dénommé [B.] vous aurait interpellé en réclamant la propriété de votre champ. Vous lui auriez signifié votre refus et vous vous seriez battu. Vous l'auriez blessé avec votre outil. Un de vos voisins, [A.], serait intervenu pour vous séparer. Le maure aurait prévenu la police de M'Bagne. [A.] et vous auriez été interpellés le jour même par quatre policiers et emmenés au commissariat de M'Bagne. Vous auriez été détenu pendant trois jours et vous auriez subi des mauvais

traitements. Le 12 novembre 2007, [A.] et vous auriez été libérés grâce à l'intervention du chef du village et d'autres personnalités influentes dont le maire. Le 13 novembre 2007, alors qu'[A.] travaillait dans son champ, il aurait été tué par les membres de la famille du maure que vous aviez blessé. Vous auriez craint pour votre propre vie et vous auriez quitté le village pour rejoindre Nouakchott. Le 15 novembre 2007, vous auriez quitté la Mauritanie par bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez recherché et que votre épouse avait été menacée. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une lettre du chef du village datée du 13 janvier 2008 et une lettre de votre frère datée du 21 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de conclure, dans votre chef, à un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, il convient tout d'abord de relever que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels des faits de persécutions que vous invoquez. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez eu une altercation avec un maure blanc qui revendiquait la propriété de votre champ (CGRA, p. 13). Vous auriez ensuite été arrêté. Or, interrogé sur les motifs de votre arrestation, vous avez déclaré « je ne sais pas pourquoi, peut-être parce que c'est un Maure et que je l'ai frappé » (CGRA, p. 20). La question de savoir ce que les autorités vous avaient reproché vous a été posée et vous avez répondu « ce qui me fait mal, c'est qu'ils ne m'ont rien dit » (CGRA, p. 20). Vous avez bien déclaré que quelqu'un était venu réclamer la propriété de votre champ (CGRA, p. 20 notamment) mais vos déclarations, qui reposent sur des imprécisions et des suppositions de votre part, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves. Vos déclarations relatives au maure blanc qui serait à l'origine de vos problèmes confortent également la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'établissez pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves. Relevons tout d'abord que vous ignorez le nom complet de cette personne pourtant à l'origine de vos problèmes et qui aurait toujours vécu aux abords de votre village (CGRA, p. 14). Ensuite, interrogé sur les motivations de cette personne à revendiquer la propriété de votre champ, vous vous êtes limité à faire référence, de manière générale, à la réputation des maures (CGRA, p. 15). A la question de savoir pourquoi votre champ fut soudainement la cible de ce maure, vous avez déclaré ne pas le savoir supposant ensuite « peut-être il se dit qu'il est plus fort que moi, qu'il a plus de droits dans ce pays » (CGRA, p. 15). Invité également à préciser si d'autres personnes du village étaient confrontées à une situation similaire à la vôtre, vous avez déclaré « le village est grand, vous ne pouvez pas savoir le problème des autres » (CGRA, p. 16). Confronté au fait que vous auriez pu apprendre l'existence de cas similaires, vous avez fait référence aux évènements de 1989 (CGRA, p. 16). Il vous a été demandé si vous connaissiez des cas plus récents et vous avez évoqué des problèmes rencontrés avec des bergers (CGRA, p. 16). Il vous a une nouvelle fois été demandé si vous connaissiez des personnes qui avaient été expropriées et vous avez déclaré « non, il se peut qu'il y en ait, même si vous n'avez pas vu, vous entendez que ça s'est passé dans tels endroits » (CGRA, p. 17). Vous n'avez toutefois pu citer aucun exemple hormis les évènements de 1989 (CGRA, p. 17). Vos déclarations relevées ci-dessus, parce qu'elles reposent tantôt sur des imprécisions, tantôt sur de simples suppositions de votre part nullement étayées de manière circonstanciée, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé des craintes dont vous faites état. Par ailleurs, alors que les faits que vous invoquez se sont déroulés au sein de votre village, il vous a été demandé si vous auriez pu vous réfugier dans une autre région de la Mauritanie et vous avez répondu « quelqu'un peut-il se cacher chez lui » (CGRA, p. 27). Invité à expliciter vos propos, vous avez déclaré que votre pays n'est pas surpeuplé et qu'il n'est dès lors pas facile de se cacher (CGRA, p. 27). Confronté au caractère local de vos problèmes, vous avez déclaré que « les autorités quand elles vous recherchent font un avis de recherche général » (CGRA, p. 27). Toutefois, vos déclarations relatives aux recherches dont vous

feriez l'objet, en raison de leur caractère imprécis et non circonstancié, ne sont pas crédibles. En effet, hormis la lettre que vous auriez reçue (pièce 1, farde bleue) et les propos de votre épouse, vous n'avez avancé, lors de votre audition, aucun élément circonstancié de nature à établir la véracité des recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités mauritaniannes (CGRA, p. 27). Ainsi, invité à expliciter les termes de cette lettre stipulant « on te cherche partout », vous vous êtes limité à reprendre les mêmes termes, sans circonstancier vos propos et à ajouter « il se peut aussi que ce sont les assassins d'[A.] qui sont à mes trousses » (CGRA, p. 26). Il vous a encore été demandé qui vous recherche précisément en Mauritanie ; vous avez répondu « ça peut être les gens avec qui j'ai eu affaire, soit les autorités » (CGRA, p. 26). Interrogé en outre sur les propos de votre épouse, vous avez déclaré que « les autorités sont allées chez elle et l'ont menacée (...) » (CGRA, p. 8). Invité à préciser de quelles autorités vous parlez, vous avez alors déclaré qu'il ne s'agissait pas vraiment de l'autorité mais des maures blancs auxquels vous aviez eu affaire (CGRA, p. 8). Vous n'avez en outre pas pu préciser ni quand votre épouse a été menacée, ni à partir de quand ces menaces ont commencé, vous bornant à supposer que c'était dans le courant du mois de décembre (CGRA, pp. 8 et 9). L'ensemble de ces imprécisions portant sur l'identification des personnes qui seraient à votre recherche, soit les personnes à l'origine de votre crainte, et sur les circonstances de ces recherches rend également vos déclarations non crédibles. Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux lettres relatant votre situation actuelle et celle de votre épouse, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents, parce qu'ils revêtent un caractère privé, sont dénués de toute force probante. Au surplus, ils n'apportent aucun élément précis et détaillé des craintes que vous invoquez. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductory, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 48/5, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de devoir de prudence, de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que le principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle cite le point 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* relatif au bénéfice du doute et l'article 4, §4, de la directive 2004/83/CE. Elle cite un

extrait du rapport Freedomhouse de 2007 sur le respect des droits de l'homme en Mauritanie.

3. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche l'absence de motivation particulière à cet égard.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.
2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, car les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié, aucun d'entre eux ne permettant de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. L'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. Enfin, la protection subsidiaire ne fait pas l'objet d'une motivation spécifique suffisante.
4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Nouvelle instruction du dossier du requérant par tous les moyens jugés nécessaires.
 - Examen approfondi de la possibilité d'une protection interne et particulièrement de son caractère raisonnable, au vu de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégué.
- 3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision (CG/07/16222) rendue le 25 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six novembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme D. BERNE, assumé.

Le Greffier, Le Président,

D. BERNE B. LOUIS